

## Documents sauvegardés



© 2023 Libération. Tous droits réservés.  
Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

**PubliC** Certificat émis le 1 novembre 2023 à UNIVERSITE-PARIS-1-PANTHEON-SORBONNE à des fins de visualisation personnelle et temporaire.

news-20231101-LIF-008

**Nom de la source**

Libération (site web)

Mercredi 1 novembre 2023

**Type de source**

Presse • Presse Web

Libération (site web) • 1015

mots

**Périodicité**

En continu

**Couverture géographique**

Nationale

**Provenance**

Paris, Ile-de-France, France

## IA : trois mesures urgentes pour protéger les travailleurs de la donnée

L'intelligence artificielle doit ses progrès au travail d'au moins 150 millions de personnes qui, dans le monde entier, l'aident à différencier une banane d'un pot de yaourt. Pourtant, aucune réglementation tangible du secteur n'existe, estime le chercheur Antonio **Casilli** et un collectif de juristes spécialistes du sujet.

L'intelligence artificielle (IA), définie comme pouvant générer des contenus, prédictions, recommandations ou décisions développés notamment au moyen de techniques d'apprentissage automatique, suscite beaucoup de craintes, en particulier sur le sort des emplois dans les pays du Nord. Mais rien n'est dit du sort des travailleurs sans lesquels la plupart des solutions d'intelligence artificielle ne pourraient prospérer. Nous évoquons ici bien plus que les ingénieurs informatiques et les data scientists. Ces experts du code ne constituent qu'une infime fraction des acteurs de l'intelligence artificielle. Qu'il s'agisse de reconnaissance faciale ou vocale, de détection d'événements, de prévision, de personnalisation, d'interaction, d'optimisation de systèmes préexistants, ou de déductions logiques, l'intervention d'hommes et de femmes est rendue

nécessaire à, au moins, deux moments de la chaîne de création de ces nouveaux outils. En amont, afin d'entraîner l'algorithme par la classification de données brutes ; et en aval, afin de corriger ses biais et l'améliorer continuellement. Par exemple, nulle automatisation des caisses d'une restauration collective sans découpage de milliers de photos de plateaux où l'on aura distingué, pour l'algorithme, la banane du pot de yaourt ; nulle correction de l'enceinte vocale qui a pris «boisson» pour «poisson» sans écoute de la demande par un humain.

Des conditions particulièrement éprouvantes

Selon la Banque mondiale, 154 à 435 millions de personnes dans le monde travailleraient pour une plateforme numérique, soit entre 4,4 à 12,5 % de la main-d'oeuvre mondiale. Parmi eux se trouvent les travailleur·se·s de la donnée, tâcherons des temps modernes. Les premières tentatives de réglementation du secteur se préoccupent, à raison, de l'incidence de l'intelligence artificielle sur les conditions de vie des utilisateurs (du Nord) et personnes visées à la fin du processus (c'est le cas de la proposition de règlement européen sur l'IA, ou IA Act). Mais il n'y a, à ce jour, aucune démarche équivalente pour garan-

tir aux travailleur·se·s de la donnée (du Sud) le respect de leurs droits sociaux fondamentaux. Et ce n'est pas davantage un sujet pour les acteurs traditionnels de la démocratie politique et sociale.

Pourtant, les conditions de ces travailleur·se·s peuvent être particulièrement éprouvantes : exposition à des contenus violents, répression syndicale, longues heures de travail pour satisfaire aux demandes de clients situés dans un autre fuseau horaire, rémunérations basses voire parfois absence de rémunération, contrats précaires, informalité, etc. Le projet Fair Work de l'Université d'Oxford révèle même une détérioration des conditions de travail depuis 2021, notamment en ce qui concerne l'équité salariale, la non-discrimination et le droit à la représentation syndicale sur les plateformes de microtravail.

Des perspectives de réglementation sont pourtant envisageables. Pour cela, il faut commencer par prendre l'intelligence artificielle pour ce qu'elle est : une nouvelle manifestation de la globalisation. Celle-ci emprunte à la mondialisation que l'on connaît de nombreuses caractéristiques : une organisation juridique qui s'appuie sur des contrats de sous-traitance et de fourniture internationaux

## Documents sauvegardés

impliquant une délocalisation d'emplois du Nord vers le Sud ; une division internationale du travail qui s'appuie sur une répartition géographique héritée de périodes de domination économique et politique ; et une absence d'ordre juridique garantissant de façon transnationale le respect des droits des travailleurs. ChatGPT, produit de la société américaine OpenAI, est ainsi le résultat d'heures de travail réalisées par des kényan·es, TikTok doit sa modération de contenu à des travailleurs colombiens employés par la société française Teleperformance, la détection de piscines non déclarées en France est le fait de travailleur·se·s malgaches recruté·es, en dernier lieu et via des sous-traitants, pour le compte de la société CapGemini, ainsi de suite.

L'IA n'est donc rien d'autre, en définitive, qu'une énième chaîne globale de valeur. Or, les catastrophes sociales et écologiques que cette forme d'organisation mondiale de l'économie a pu provoquer ont conduit à un certain nombre de réactions institutionnelles parfaitement applicables à l'IA. Parmi elles, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme adoptés en 2011 visent à domestiquer les activités des entreprises multinationales.

Des emplois assortis de protection sociale

Il y a là un cadre juridique qui permet d'assurer que l'essor de l'intelligence artificielle, que l'on veut bien croire irréversible, ne rejoue pas la même logique d'injustice sociale et de manque de solidarités que la mondialisation précédente ; qu'elle soit non pas synonyme de déterminisme mais, au contraire, de levier pour améliorer les conditions de travail des uns et pour créer

des emplois assortis de protection sociale pour les autres.

Premièrement, les Etats doivent établir des exigences claires vis-à-vis des entreprises concernant l'importance du respect des droits humains dans leur chaîne de valeur. L'IA Act, en cours de négociation, pourrait ainsi prévoir une responsabilité (au sens large) des producteurs, importateurs et utilisateurs professionnels de solutions IA pour les conditions sociales dans lesquelles elles ont été élaborées. Deuxièmement, les entreprises doivent prendre en compte les impacts négatifs que peuvent avoir leurs activités sur les droits humains dans leur chaîne de valeur. Commercialiser ou tirer profit d'une solution IA fondée, in fine, sur du travail humain, doit conduire ces entreprises à mener une politique active d'identification et de réduction des risques afférents dans la chaîne d'approvisionnement. Troisièmement, les Etats doivent garantir l'accès des victimes à des voies de recours. La loi française sur le devoir de vigilance, qui impose aux sociétés mères et donneuses d'ordre de prendre toutes les mesures nécessaires à la prévention de risques d'atteintes graves aux droits sociaux fondamentaux dans leur chaîne de valeur, en est une. Mais encore faut-il qu'elle soit empruntée. Les syndicats français, auxquels la loi confère intérêt à agir, pourraient y trouver un outil puissant de mise en respect des droits fondamentaux des travailleurs de la donnée ainsi qu'un moyen d'action à l'échelle globale des chaînes de valeur de l'IA auxquelles travailleurs du Sud et salariés du Nord sont parties prises.

**Cet article est paru dans Libération (site web)**

[https://www.liberation.fr/idees-et-debats/tribunes/ia-trois-mesures-urgentes-pour-protger-les-travailleurs-de-la-donnee-20231101\\_OG4HDG7RLNAFLGD LUXQGKY6JA](https://www.liberation.fr/idees-et-debats/tribunes/ia-trois-mesures-urgentes-pour-protger-les-travailleurs-de-la-donnee-20231101_OG4HDG7RLNAFLGD LUXQGKY6JA)